Chapitre 5

La fiscalité locale

PRESENTATION

En 2024, les recettes fiscales des collectivités locales (y compris les budgets annexes) et des syndicats se composent pour 40 % d'impôts directs locaux et pour 60 % d'autres impôts et taxes locales.

Dans les impôts directs, on distingue traditionnellement, d'une part, les taxes dites « ménages » (même si une partie est versée au titre de locaux commerciaux ou industriels) : taxe d'habitation, essentiellement sur les résidences secondaires (THRS), taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), taxe sur le foncier bâti (FB) et non-bâti (FNB) et, d'autre part, les impôts dits « économiques », car versés par les entreprises : cotisation foncière des entreprises (CFE), imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) et taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). La fiscalité directe englobe aussi la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et enfin le produit des taxes annexes mises en place en 2015 : la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), à destination de la région Île-de-France, et la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à destination du bloc communal.

L'évolution du produit de la fiscalité directe locale en 2024 est toujours positive, après les variations de la période 2020-2023 et les changements liés à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

Sur l'ensemble des collectivités locales, le produit de la fiscalité directe locale repart à la hausse en 2024, avec + 5 % hors fractions de TVA (+ 3,4 % en les y intégrant). Le produit de fiscalité locale s'élève ainsi à 68,5 Md€ en 2024, contre 65,2 Md€ l'année précédente, et retrouve donc son niveau de 2022. Avec la prise en compte des fractions de TVA, le produit de fiscalité atteint 115,8 Md€ en 2024, contre 112 Md€ en 2023.

Le produit des taxes « ménages » continue d'augmenter pour atteindre cette année 47,9 Md€ (contre 45,7 Md€ en 2023), soit une hausse de + 4,8 %. Les recettes de la taxe foncière sur le foncier bâti restent le moteur de cette croissance, passant de 39,8 Md€ en 2023à 41,9 Md€ en 2024.

Le produit des impôts économiques tend à se stabiliser, après la suppression du versement de la CVAE aux collectivités locales, (qui représentait près de la moitié du montant en 2022). En 2024, le produit global des impôts économiques augmente de 500 M€ (+ 5 %), pour atteindre 10,9 Md€. Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales, est particulièrement dynamique (+ 11,1 %), tout comme celui de la taxe GEMAPI (+ 16,4 %) par rapport à l'année dernière.

Aux impôts directs s'ajoutent d'autres taxes locales, dont les plus importantes sont les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). D'après les comptes de gestion des collectivités, l'ensemble de ces autres taxes représente 103,9 Md€ en 2024 (y compris les impôts et taxes de la section d'investissement), dont 52,9 Md€ de transferts de TVA (tableau 5-1). Les recettes de ces taxes baissent légèrement de -0,2 % par rapport à 2023, en raison essentiellement du fort recul des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) fléchissant de -13,6% soit -2,2 Md€. L'an dernier, ils reculaient déjà de -20,6 % soit - 4,2 Md€, ce qui porte à -6,4 Md€ les pertes de ressources cumulées depuis deux ans.

POUR EN SAVOIR PLUS

- *« Guide statistique de la fiscalité directe locale 2023 », DGCL, juillet 2025.*
- *« La fiscalité directe locale en 2024 », DGCL, BIS n°198, juillet 2025*

DEFINITIONS

Taxes « ménages »

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : perçue par le bloc communal, elle est due par l'occupant – au 1er janvier de l'année d'imposition – d'un immeuble au titre de la résidence secondaire, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire.

Taxe d'habitation des logements vacants (THLV) : impôt direct facultatif. Depuis 2007, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV) depuis plus de 5 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. À compter de 2012, ce dispositif est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

Majoration de 20 % de la THRS : afin d'inciter à l'affectation des locaux d'habitation à la résidence principale de leurs occupants dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité pour les communes de majorer de 20 % la part communale de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est de même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du CGI ou de l'article 1414 B du CGI, du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale. Cette majoration de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI et peut être instituée à compter de 2015.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : impôt direct qui était, jusqu'en 2020, perçu au profit du bloc communal, des départements et des CTU. Son produit est désormais affecté au seul bloc communal, suite à la suppression de la taxe d'habitation. Cette taxe est due par le propriétaire d'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition et est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée des éventuels abattements.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (hors le département de Paris) et tous les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et à partir de 2011 au profit du seul secteur communal. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1er janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TAFNB) : impôt direct, créé en 2011, perçu au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle résulte du transfert de produit de la TFNB des régions et départements vers le secteur communal. Son taux est définitivement fixé en 2011 à partir des taux 2010 votés par les départements et les régions. Seules les bases évoluent.

Impôts « économiques »

Contribution économique territoriale (CET) : impôt créé en 2010 qui concerne toutes les entreprises. Il est composé de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : impôt destiné à partir de 2011 aux communes et aux groupements à fiscalité propre. La CFE est assise sur les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties des entreprises.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : impôt dont le produit est partagé depuis 2017 conformément à la nouvelle répartition des compétences entre les collectivités issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à hauteur de 26,5 % pour le secteur communal, 23,5 % pour les départements et 50 % pour les régions. Cette répartition est modifiée en 2021 : le secteur communal en bénéficie désormais 53 % et les départements 47 %.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : impôt qui taxe les grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et des transports. Son produit est perçu par l'État en 2010, puis à compter de 2011 réparti entre les différentes collectivités selon les catégories d'installation.

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : impôt perçu au profit des collectivités du secteur communal à compter de 2011. Jusqu'en 2010, cette taxe était perçue au profit de l'État. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m². Elle peut faire l'objet d'une modulation de coefficients à partir de 2012.

Autres taxes locales

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. À partir de 2014, certaines collectivités locales ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

Taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : instaurée en 2015, suite à la loi MAPTAM, au profit des communes et des EPCI, cette taxe est facultative et permet de répondre aux dépenses d'investissements liées à la prévention contre les inondations

et à la protection des biens et des personnes. Elle est acquittée par les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Elle est plafonnée à 40 € par habitant et par année.

Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) : instaurée en 2015 au profit de la région Île-de-France, elle permet de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun de la région. Cette taxe prend la forme de deux taxes additionnelles : une à la taxe foncière sur les propriétés bâties et une à la cotisation foncière des entreprises.

Autres impôts et taxes

Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)
Versement mobilité (ex versement transport)
Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Compensations et dégrèvements

Compensations : allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales. Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales ne sont pas comptabilisées dans les compensations.

Dégrèvements législatifs : prise en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'État verse l'intégralité du produit correspondant au coût des dégrèvements aux collectivités locales.

Contributions brutes de l'État : somme des compensations et des dégrèvements législatifs.

Part des recettes fiscales prises en charge par l'État : pour une taxe donnée, c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe.

Taux d'imposition

Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité : les « taux statistiques moyens » publiés ici rapportent le produit réellement perçu aux bases. Ainsi, les produits comprennent le cas échéant les « gains et pertes », le lissage depuis 2017, et ils intègrent divers produits supplémentaires : majoration sur les résidences secondaires pour la TH, taxe additionnelle sur le non-bâti, part incitative de la TEOM. Le taux moyen qui en résulte diffère donc légèrement du taux moyen calculé par l'administration fiscale pour déterminer les taux plafonds, et qui se rapproche de la « moyenne des taux de taxe ». Contrairement à cette approche réglementaire, les taux statistiques publiés ici permettent le bouclage entre les bases, les produits et les taux.

Effet base, effet taux : l'effet base correspond à l'évolution que les produits auraient connue à taux d'imposition constants, c'est-à-dire si les bases avaient été les seules à évoluer ; l'effet taux explique la part restante de l'évolution globale. De cette façon, quand un groupement perçoit une année une taxe alors qu'il ne la percevait pas l'année précédente, l'augmentation du produit qui en résulte est intégralement retranscrite dans l'effet taux : sa base imposable n'a pas changé (à contour du groupement identique, bien sûr) et comme l'effet base est calculé en multipliant cette base inchangée à des taux d'imposition constants, cet effet base est forcément nul. Par déduction, toute l'augmentation du produit provient de l'effet taux.